



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521.427. Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle à la garde et la responsabilité sauf si les exigences du RAC 605.84 se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625 – Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité à la CN.

Numéro :

CF-2015-24

Date d'entrée en vigueur :

24 août 2015

ATA :

30

Certificat de type :

A-142

Sujet :

Protection contre le givre et la pluie – Corrosion des thermostats du réchauffeur d'entrée d'air du réacteur

Applicabilité:

Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle DHC-8-400, -401 et -402 portant les numéros de série 4001 à 4184.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

De la corrosion sur les thermostats d'un réchauffeur d'entrée d'air du réacteur défectueux et sur le revêtement de l'aéronef où les thermostats étaient installés a été découverte. Les deux thermostats sont installés directement sous le plancher du poste de pilotage sur l'axe longitudinal de l'aéronef, à un endroit où de l'humidité peut s'accumuler et/ou se déplacer, ce qui peut occasionner la corrosion des thermostats. De la corrosion dans un thermostat peut entraîner le grippage du mécanisme du commutateur en position ouverte, ce qui empêcherait l'activation du réchauffeur d'entrée d'air du réacteur qui y est associé. Un réchauffeur d'entrée d'air du réacteur qui ne peut pas être activé peut poser un risque pour la sécurité de l'aéronef dans des conditions givrantes.

Bombardier a émis le bulletin de service (BS) 84-30-10 qui indique d'inspecter l'ensemble du thermostat, le remplacer au besoin et l'installer à un autre endroit pour corriger le problème.

Mesures correctives :

Dans les 2000 heures de temps dans les airs ou les 12 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter, corriger au besoin et modifier l'installation du thermostat du réchauffeur d'entrée d'air du réacteur conformément à la révision E du BS 84-30-10 de Bombardier, en date du 10 octobre 2014, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

La conformité antérieure aux dispositions du BS 84-30-10 révision A, B, C ou D, satisfait les exigences obligatoire de la présente CN.

Dans le cas des aéronefs qui ont précédemment conformé à la version originale du BS 84-30-10, en date du 7 septembre 2007, il est seulement nécessaire de remplacer et installer l'étiquette de l'emplacement du thermostat à un autre endroit conformément aux consignes d'exécutions du BS 84-30-10 révision E.

Autorisation :

Pour la ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Philip Tang

Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Émis le 10 août 2015

Contact :

Robin Lau, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.